

PRÉSIDENCE

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

N° 2620-2022/ARR/DAEM

AMPLIATIONS

Commissaire délégué	1
Trésorier	1
DFI	1
JONC	1
Archives NC	1
DAEM	1
SECAL	1
Commissaire enquêteur	1

ARRÊTÉ

portant ouverture d'une enquête publique relative à la modification du dossier de réalisation de la zone d'aménagement concerté PANDA sur la commune de Dumbéa

LA PRÉSIDENTE DE L'ASSEMBLÉE DE LA PROVINCE SUD

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu le code de l'urbanisme de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 48 CP du 10 mai 1989 réglementant les zones d'aménagement concerté en Nouvelle Calédonie ;

Vu la délibération n° 44-2003 du 16 octobre 2003 relative à la création de la zone d'aménagement concerté PANDA sur la commune de Dumbéa ;

Vu la délibération n° 51-2011/APS du 22 décembre 2011 approuvant le plan d'aménagement de zone modifié de la ZAC PANDA ;

Vu la délibération n° 52-2011/APS du 22 décembre 2011 approuvant le programme des équipements publics modifié de la ZAC PANDA ;

Vu la délibération n° 53-2011/APS du 22 décembre 2011 approuvant le dossier de réalisation modifié de la ZAC PANDA ;

Vu la délibération n° 16-2018/APS du 8 juin 2018 approuvant le dossier de réalisation modifié de la ZAC PANDA ;

Vu la délibération n° 102-2021/APS du 1^{er} décembre 2021 relative au budget primitif de la province Sud pour l'exercice 2022 ;

Vu le rapport n° **84481-2022/3-ACTS/DAEM** du 21 juillet 2022,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Est ouverte, sur la commune de Dumbéa, une enquête publique relative à la modification, avant son approbation par l'assemblée de la province Sud, du dossier de réalisation de la zone d'aménagement concerté (ZAC) PANDA, pour une durée de quinze jours du 10 au 25 août 2022.

ARTICLE 2 : Le dossier de réalisation de la ZAC PANDA comprend :

- le rapport de présentation de la présente modification ;
- les documents graphiques dont un plan de situation et le Plan d'Aménagement de Zone (PAZ), explicitant les zonages ;
- le règlement d'aménagement de zone (RAZ) traduisant les prescriptions associées à l'occupation des sols ;
- le programme des équipements publics (PEP) ;
- les annexes et les documents graphiques associés ;
- les modalités prévisionnelles de financement ;
- l'étude d'impact environnemental.

ARTICLE 3 : Pendant la durée de l'enquête, le public peut prendre connaissance du dossier d'enquête :

- en mairie de Dumbéa - Hôtel de ville de Dumbéa, 66 avenue de la Vallée – Koutio - Dumbéa, du lundi au jeudi de 7h30 à 15h30 et le vendredi de 7h30 à 14h30, sauf jours fériés ;
- au service aménagement et urbanisme de la direction de l'aménagement, de l'équipement et des moyens
- 24 Route de la Baie des Dames - Ducos - Nouméa, du lundi au vendredi 8h00 à 11h00 et de 13h00 à 15h30, sauf jours fériés ;
- sur le site internet provincial suivant :

<https://www.province-sud.nc/recherche?classNaturalName=Consultation%20publique>

Le public peut consigner ses observations sur deux registres d'enquête, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, l'un en mairie de Dumbéa, l'autre à la direction de l'aménagement, de l'équipement et des moyens, aux dates et heures citées supra.

ARTICLE 4 : Est désignée en qualité de commissaire enquêteur, madame Elizabeth DOITEAU, diplômée de l'ESTP (Ecole Spéciale des Travaux Publics).

ARTICLE 5 : Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public en mairie de Dumbéa, aux dates suivantes :

- le mercredi 10 août 2022, de 12h00 15h30 ;
- le jeudi 25 août 2022, de 9h00 à 12h00.

ARTICLE 6 : Pendant la durée de l'enquête, outre la faculté de consigner les observations directement sur les registres d'enquête, le public peut adresser par écrit tous courriers ou correspondances à madame Elizabeth DOITEAU, Hôtel de ville de Dumbéa, 66 Avenue de la Vallée 98835 DUMBEA, à l'attention du service de l'urbanisme. Ces courriers ou correspondances sont annexés par le commissaire enquêteur aux registres d'enquête cités supra. Le public peut également communiquer ses appréciations, suggestions et contre-propositions par voie électronique sur le site internet de la province Sud.

ARTICLE 7 : Pour toute information complémentaire, le public peut s'adresser à Madame Delphine BALLOIS, chargée d'opérations à la SECAL, au 40 rue Félix Trombe, Koutio – 98835 DUMBEA.

ARTICLE 8 : A la clôture de l'enquête, les registres d'enquête sont clos et signés par le commissaire enquêteur, qui annexe les lettres ou notes qui lui sont remises ou adressées, dûment visées par ses soins.

ARTICLE 9 : Le commissaire enquêteur transmet au président de l'assemblée de la province Sud, dans les délais réglementaires à compter de la date de clôture de l'enquête, le dossier avec son rapport et ses conclusions.

Dès réception, le rapport et les conclusions de l'enquête publique sont disponibles en mairie de Dumbéa et à la direction de l'aménagement, de l'équipement et des moyens de la province Sud - service aménagement et urbanisme.

ARTICLE 10 : Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête est publié par la province dans un journal habilité à recevoir les annonces judiciaires et légales, quinze jours au moins avant la date fixée pour l'ouverture de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête. Cet avis est également affiché quinze jours au moins avant l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci à la mairie de Dumbéa ainsi qu'au service aménagement et urbanisme de la direction de l'aménagement, de l'équipement et des moyens de la province Sud.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté¹ sera transmis à Monsieur le commissaire délégué de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.



NB : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, vous disposez d'un délai de deux mois, à compter de la réception de cet acte, pour contester cette décision devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr ».